

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

14 AVR. 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63

Dossier n° 122-2016 ED
N° Cascade : 13-2016-00080

**ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
relatives au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
d'Arles Montcalde de la Communauté d'Agglomération
d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette**

**sur le territoire des communes
d'ARLES, ISTRES ET FONTVIEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, approuvant le S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et particulièrement son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

VU le récépissé de déclaration n° 122-2016-ED délivré le 26 juillet 2016 à la Communauté d'Agglomération d'Arles, Crau, Camargue et Montagnette ;

VU le courrier de la D.D.T.M. des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2016 réclamant au pétitionnaire des éléments complémentaires pour la complétude du dossier ;

VU les éléments de complétude fournis le 11 octobre 2016 ;

.../...

VU le courrier de la D.D.T.M. des Bouches-du-Rhône en date du 09 décembre 2016 informant de la nécessité de prendre un arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU la demande de la D.D.T.M. des BDR en date du 10 février 2017 de mise à jour des conventions de mise à disposition des terres de certains exploitants ;

VU les avis de la Mission d'Evaluation et de Suivi des Epanrages de boues (M.E.S.E.) en date des 14 octobre 2016 et 15 février 2017 ;

VU le rapport de la D.D.T.M. des BDR en date du 10 avril 2017 proposant le présent arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'opération est soumise à déclaration, en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux de milieux et d'usages en zone de marais des parcelles prévues dans le plan d'épandage ;

Considérant que les parcelles sont comprises dans des zones de marais dont certaines apparaissent être irriguées par submersion ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de ruissellement des boues d'épandage ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les contaminants des boues de station d'épuration ;

Considérant que le dossier ne prévoit pas de capacités de stockage et/ou d'entreposage aménagés lorsque que les épandages seront impossibles ;

Considérant que les modalités spécifiques visant à limiter les risques d'écoulement de boues lors d'éventuels entreposages ne sont pas proposées ;

Considérant que l'entreposage temporaire de boues ne sera possible que sous certaines conditions ;

Considérant la nécessité d'adapter les périodes d'épandage en fonction des besoins des cultures et des saisons visant à réduire la stagnation prolongée sur les sols et la percolation rapide ;

Considérant que les capacités de stockage de boues à la station d'épuration d'Arles Montcalde et que les modalités de gestion des boues de l'unité ne sont pas suffisamment détaillées dans le dossier ;

Considérant que pour ses boues issues de son système d'épuration l'exploitant dispose d'autres filières de valorisation comme le compostage ;

Considérant qu'ainsi les épandages pourront respecter les périodes de besoins des cultures et lorsque les bonnes pratiques agricoles ne pourront pas être respectées ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de nuisances olfactives

Considérant l'obligation réglementaire d'avoir des points de référence de suivis de la qualité des sols listés dans un tableau comprenant leurs coordonnées Lambert respectives (cf annexe 1) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.3.0.	Epanrage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2 -la quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D)	210 t de M.S. hors chaux par an 16,7 t d'azote par an	D

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette de l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arles-Montcalde sur le périmètre des communes d'Arles, Istres (Entressen) et Fontvieille, dénommé ci-après le déclarant.

Le déclarant et l'exploitant du système d'épuration, la société S.A.U.R., dénommés ci-après le permissionnaire, sont tenus chacun pour ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

L'opération doit se conformer strictement aux règles édictées par le code de l'environnement fixant les prescriptions applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

En outre, il doit respecter les dispositions générales ci-dessous :

- la nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- les points de référence réglementaires de suivis de la qualité des sols sont listés dans un tableau comprenant les coordonnées Lambert respectives (cf annexe 1).
- le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
- les exploitants agricoles recevant les boues devront tenir compte de ces apports dans l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphatée afin de respecter la dose agronomique en matière de phosphore pour chaque culture. Ils doivent tenir à jour le cahier d'épandage et, en tant que de besoins, mettre en conformité leur plan d'épandage auprès des services concernés en cas de modifications de la nature des effluents épandus sur leur exploitation.
- tout projet de modification dans le déroulement de l'opération doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-40 du code de l'environnement.
- le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : bon écoulement des eaux, salubrité publique, répartition des eaux, compatibilité avec les différents usages des cours d'eau, bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
- le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.
- les travaux ne doivent pas entraver l'accès, la continuité de service et la circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien.
- le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B.) des Bouches-du-Rhône et le service chargé de la police de l'eau à la DDTM 13 sont prévenus dix jours avant le début de l'opération.
 - en cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée immédiatement par tous les moyens à disposition du permissionnaire.
 - l'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Chaque lot de boue épandue ne devra pas être issue d'un mélange de boues de différents systèmes d'assainissement ;

Le périmètre d'épandage est de 450,63 ha de S.A.U. (Surface Agricole Utile) mis à disposition dont 403,47 ha de S.P.E. (Surface Potentiellement Epandable). Il est défini selon l'annexe 2 ci-jointe. Les épandages sont interdits sur les 47,16 ha de surfaces ayant des aptitudes nulles vis à vis de l'épandage.

Les épandages sont interdits lors de périodes pluvieuses.

Le producteur des boues installera un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages conformément au code de l'environnement.

Le producteur de boues transmettra ces éléments au service en charge de la police de l'eau et de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 08 janvier 1998, les sols devront être analysés après l'ultime épandage aux points de références.

La siccité minimum des boues sera de 30 % de M.S. avec chaux.

La teneur en chaux sera modulée en tant que de besoin afin de limiter les odeurs en période de chaleur.

Tout dépôt temporaire au champ de boues de station d'épuration devra se faire sur litière de paille ou tout autre matériau absorbant. En cas de nécessité, l'entreposage temporaire des boues ne devra pas excéder 48 heures et se faire comme ci-devant mentionné.

Les boues épandues devront être enfouies dans un délai de 48 heures après épandage.

Afin d'optimiser les apports de boues aux besoins des cultures en place, tout apport de boue devra être précédé d'une analyse de sol afin de quantifier les reliquats azotés après récolte et/ou sortie d'hiver du précédent cultural ou de la culture en place.

Toute évolution du plan d'épandage devra être signalé dans chaque plan prévisionnel d'épandage. Ce qui entraînera, de fait, une mise à jour de la (des) convention(s) de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arles Montcalde. Ces mises à jour ou nouvelle(s) convention(s) seront obligatoirement jointes au plan prévisionnel d'épandage.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Arles, Entressen-Istres et Fontvieille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

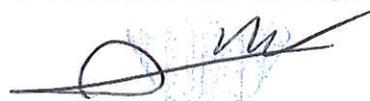
En outre, l'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de l'Etat pendant une durée de six mois au moins.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire d'Arles,
- Monsieur le maire d'Istres,
- Monsieur le maire de Fontvieille,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER